

Art. 2. La concession du récif marqué A' sur le même plan est laissée à M. Robin pour une nouvelle période de deux années, sous les conditions édictées dans la décision du 14 mai 1877.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : HENRY JOYAU.

---

N° 337. — DÉCISION créant un poste militaire à Tahuku, Marquises.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance organique du 26 juin 1860 ;

Vu la nécessité de créer un poste à Tahuku (île de la Dominique) ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Un poste militaire est créé à Tahuku ; il sera commandé jusqu'à nouvel ordre par M. le lieutenant d'artillerie Lanfroy et sera composé de trois militaires-ouvriers d'artillerie, un sergent, deux caporaux et vingt hommes de troupe d'infanterie.

Ce détachement est placé sous les ordres du Résident des îles Marquises, qui aura à pourvoir à sa subsistance, au paiement de la solde de l'officier et du prêt de la troupe, au moyen des fonds propres de sa caisse ou de ceux qui pourraient lui être envoyés de Tahiti.

Les pièces de comptabilité provisoires concernant le matériel, les vivres et la solde seront établies en ce qui concerne l'infanterie par le sergent de ce corps et en ce qui concerne l'artillerie et les travaux de fortifications spécialement par le lieutenant d'artillerie, qui devra néanmoins viser toutes les pièces en général comme commandant du détachement et les adresser au Résident des Marquises, chargé d'en poursuivre la régularisation auprès des autorités compétentes de Tahiti.

La solde, le campement, la literie et le casernement seront imputés au chapitre 5 du service Marine ; le supplément de 10 francs par jour accordé pour cherté de vivres à l'officier commandant le détachement sera imputé au chapitre 16 du service Colonial, ainsi que les vivres et le transport de ces vivres.